



# Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. GÉNÉRALE

FCCC/CP/2004/9 23 novembre 2004

**FRANÇAIS** 

Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES Dixième session Buenos Aires, 6-17 décembre 2004

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire Questions d'organisation État de la ratification de la Convention et du Protocole de Kyoto

#### Questions découlant de l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto

#### Note du secrétariat\*

#### Résumé

Dans la présente note, le secrétariat tente de répondre à une première série de questions liées à l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto. Ces questions, souvent soulevées par les Parties au cours des derniers mois, sont les suivantes:

- Dispositions en vue de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP)
- Questions budgétaires
- Informations à communiquer et procédures d'examen correspondantes

<sup>\*</sup> L'instrument de ratification du Protocole de Kyoto par le Gouvernement de la Fédération de Russie a été déposé auprès du Secrétaire général le 18 novembre 2004. Le présent document a été établi comme suite à cette ratification, ce qui explique sa distribution tardive.

#### I. DISPOSITIONS EN VUE DE LA PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO (COP/MOP)

#### A. Quand la COP/MOP tiendra-t-elle sa première session?

- 1. Le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques entrera en vigueur le **16 février 2005**, conformément aux dispositions de son article 25.
- 2. Le paragraphe 6 de l'article 13 du Protocole de Kyoto prévoit que le secrétariat convoque la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties (COP/MOP) à l'occasion de la première session de la Conférence des Parties prévue après l'entrée en vigueur du Protocole.
- 3. La onzième session de la Conférence des Parties et la première session de la COP/MOP doivent en principe se tenir du 7 au 18 novembre 2005 (pendant la seconde série de sessions de 2005 inscrite au calendrier des réunions, tel qu'il a été arrêté).

#### B. Comment sera organisée la première session de la COP/MOP?

- 4. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a adopté à sa dix-huitième session des conclusions et la Conférence des Parties a adopté à sa neuvième session une décision au sujet des modalités d'organisation de la première session de la COP/MOP. Les textes adoptés définissent un cadre mais ne répondent pas à toutes les questions qui peuvent se poser. Les modalités prévues visent à permettre aux Parties de travailler avec un maximum d'efficacité en évitant les doubles emplois.
- 5. Le SBI a reconnu que la Conférence des Parties et la COP/MOP étaient juridiquement distinctes et dotées d'ordres du jour séparés et que, en vertu de l'article 15 du Protocole de Kyoto, les organes subsidiaires de la Convention feraient office d'organes subsidiaires du Protocole. Il a également recommandé que les sessions des organes subsidiaires soient convoquées en même temps que les sessions de la Conférence des Parties et de la COP/MOP et que le SBI et l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSDTA) se réunissent concomitamment. La disposition des places retenue pour les séances de la Conférence des Parties serait conservée pour les séances de la COP/MOP et la réunion de haut niveau.
- 6. Le secrétariat établira, en accord avec le Président, des ordres du jour provisoires distincts pour la onzième session de la Conférence des Parties et la première session de la COP/MOP. En accord avec les présidents des organes subsidiaires, un ordre du jour provisoire unique comprenant des points relatifs à la Convention et des points relatifs au Protocole de Kyoto sera établi pour chaque organe subsidiaire. Pour que l'on sache bien à quel titre l'organe subsidiaire agit, une distinction claire sera faite dans l'ordre du jour et durant les séances entre les deux

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> FCCC/SBI/2003/8, par. 44.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Décision 17/CP.9 à laquelle est joint en annexe un projet de décision qui sera soumis pour adoption à la COP/MOP à sa première session.

catégories de points. Le SBI a invité la Secrétaire exécutive à dégager les points inscrits aux ordres du jour provisoires qu'il pourrait être utile d'examiner conjointement.

- 7. La Conférence des Parties et la COP/MOP se réuniront séparément. Toutefois, les séances seront organisées de telle sorte que les points similaires ou connexes de leurs ordres du jour respectifs puissent être examinés à bref intervalle ou conjointement si les Parties en décident ainsi. Les séances des organes subsidiaires seront, elles aussi, organisées de telle sorte que les points similaires ou connexes de leurs ordres du jour respectifs relatifs tant à la Convention qu'au Protocole puissent être examinés à bref intervalle ou conjointement si les Parties en décident ainsi.
- 8. Une **réunion de haut niveau commune** sera organisée pour permettre aux représentants des Parties de faire des déclarations au nom de leur pays. Il n'y aura qu'une seule liste d'orateurs et les représentants, y compris ceux des pays qui sont Parties aux deux instruments, ne prendront la parole qu'une seule fois. Au cours des séances communes, ni la Conférence des Parties ni la COP/MOP ne prendront de décision. La date de la réunion de haut niveau n'a pas encore été arrêtée.
- 9. Selon le projet de décision joint en annexe à la décision 17/CP.7, qui lui sera soumis à sa première session, la COP/MOP décidera qu'aux fins de l'application du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties, tel qu'il est actuellement appliqué par cette dernière<sup>3</sup>, il est entendu:
  - Que le mandat de tout **membre du Bureau** élu en r**emplacement** d'un autre membre par les Parties au Protocole de Kyoto et parmi celles-ci (conformément au paragraphe 3 de l'article 13 et au paragraphe 3 de l'article 15 du Protocole) expirera en même temps que celui du membre du Bureau qui a été remplacé;
  - Les **pouvoirs** émanant des Parties au Protocole de Kyoto seront valables pour la participation de leurs représentants aux sessions de la Conférence des Parties et de la COP/MOP; un seul rapport sur la vérification des pouvoirs sera présenté à la Conférence des Parties et à la COP/MOP;
  - Les organisations admises en qualité d'observateurs aux sessions précédentes de la Conférence des Parties seront admises à la première session de la COP/MOP; par la suite l'admission de tous les observateurs aux sessions de la Conférence des Parties et de la COP/MOP se fera selon une procédure unique, la décision concernant l'admission de tous les observateurs étant prise par la Conférence des Parties.
- 10. Le secrétariat, agissant en concertation avec le Bureau, doit prendre d'autres dispositions concernant l'organisation des sessions, et notamment la date et l'organisation de la réunion de haut niveau. Il communiquera de plus amples renseignements à ce sujet aux Parties. Les dispositions exposées plus haut ne valent **que pour la première session de la COP/MOP.** Le SBI a été prié de réexaminer ces dispositions et de faire des recommandations à la Conférence des Parties et à la COP/MOP pour les sessions futures.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> FCCC/CP/1996/2.

#### C. Qu'est-ce que la COP/MOP est censée faire à sa première session?

- 11. En ce qui concerne le contenu de l'ordre du jour provisoire, quatre éléments principaux sont prévus:
  - Questions d'organisation et de procédure;
  - Cérémonie et réunion de haut niveau;
  - Adoption des décisions approuvées;
  - Achèvement des travaux sur les questions en suspens.
- 12. À la première session de la COP/MOP, les Parties au Protocole de Kyoto devraient élire:
  - De nouveaux membres du Bureau en remplacement de tous les membres représentant des États qui ne sont pas Parties au Protocole de Kyoto;
  - Les membres du Comité de contrôle du respect des dispositions et du Comité de supervision établi au titre de l'article 6;
  - De nouveaux membres du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre en remplacement de ceux dont le mandat est venu à expiration et de tous les membres représentant des États qui ne sont pas Parties au Protocole de Kyoto.
- 13. À la première session de la COP/MOP, les Parties au Protocole de Kyoto devraient se prononcer sur la forme juridique des procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto, qui figurent en annexe à la décision 24/CP.7.

### II. QUESTIONS BUDGÉTAIRES

- 14. L'allocation transitoire pour les activités en rapport avec le Protocole de Kyoto prendra effet le jour même de l'entrée en vigueur du Protocole. Le montant de 5 455 793 dollars des États-Unis, inscrit au budget pour 2005 (12 mois pleins), devrait être révisé proportionnellement au nombre de mois pendant lesquels le Protocole serait en vigueur cette année-là. Suite à sa ratification par la Fédération de Russie le 16 novembre 2004, le Protocole de Kyoto entrera en vigueur le 16 février 2005. Calculée au prorata, c'est-à-dire pour 10 mois et demi, l'allocation transitoire s'établit désormais à 4 773 819 dollars. Le montant indicatif de la contribution de chaque Partie au Protocole sera fixé en fonction du barème des quotes-parts des États membres au budget de l'Organisation des Nations Unies et ajusté de façon qu'aucune contribution ne représente plus de 22 % du montant total de l'allocation.
- 15. Les contributions seront dues à la date de l'entrée en vigueur du Protocole. Des notifications ont été envoyées aux Parties dès que la Fédération de Russie a déposé son instrument de ratification.
- 16. De plus amples renseignements concernant les ressources financières nécessaires pour la mise en œuvre du Protocole de Kyoto seront fournis dans le projet de budget-programme pour 2006-2007, qui sera soumis pour examen au SBI à sa vingt-deuxième session.

## III. INFORMATIONS À COMMUNIQUER ET PROCÉDURES D'EXAMEN CORRESPONDANTES

- 17. L'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto aura des incidences directes sur les informations à communiquer et les procédures d'examen correspondantes. Les quatrièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) sont attendues le 1<sup>er</sup> janvier 2006 au plus tard. En outre, le paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole dispose que chacune des Parties visées à l'annexe I devra avoir accompli en 2005, dans l'exécution de ses engagements au titre du Protocole, des progrès dont elle pourra apporter la preuve. Dans la décision 25/CP.8, les Parties visées à l'annexe I ont été priées de présenter le 1<sup>er</sup> janvier 2006 au plus tard un rapport dans lequel elles feraient état de ces progrès. Comme prévu au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, chacune des Parties visées à l'annexe I doit faire figurer dans sa communication nationale les informations supplémentaires qui sont nécessaires pour faire la preuve qu'elle s'acquitte de ses engagements au titre du Protocole<sup>4</sup>. Ces informations supplémentaires devraient être fournies dans le cadre de la première communication nationale à présenter en application de la Convention après l'entrée en vigueur du Protocole. Celle-ci étant fixée au 16 février 2005, ces informations devraient figurer dans la quatrième communication nationale.
- 18. Enfin, comme suite au paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole, chacune des Parties visées à l'annexe B du Protocole de Kyoto (Parties de l'annexe B) est tenue de présenter le 1<sup>er</sup> janvier 2007 au plus tard un rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité qui lui est attribuée<sup>5</sup>. Vu que le délai de 16 mois à l'issue duquel les Parties sont réputées satisfaire aux critères d'admissibilité requis pour pouvoir participer aux mécanismes ne commence à courir qu'à partir du moment où ce rapport est présenté, on prévoit que de nombreuses Parties de l'annexe B présenteront celui-ci au milieu de 2006. Chaque rapport fera ensuite l'objet d'un examen dans le pays dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il a été présenté.
- 19. La présentation des rapports susmentionnés conduira à organiser des procédures d'examen parallèles en 2006 et 2007 pour les Parties de l'annexe B.

----

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> FCCC/CP/2001/13/Add.3, p. 27.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> FCCC/CP/2001/13/Add.2, p. 60, par. 6 à 8.